

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 octobre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL105

présenté par

Mme Jacqueline Dubois, Mme Le Peih, M. Vignal, Mme Charvier, M. Kerlogot, Mme Brulebois,
M. Baichère, M. Kokouendo, Mme Gipson, Mme Krimi et M. Batut

ARTICLE 27

À l'alinéa 4, après le mot :

« compensé »,

insérer le mot :

« intégralement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer la compensation intégrale par l'Etat de nouveaux droits accordés aux élus municipaux, droits qui entraînent une charge financière obligatoire nouvelle pour les communes de moins de 3500 habitants.

Le présent article permet aux membres d'un conseil municipal de bénéficier d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions. L'alinéa 3 de l'article 27 précise que ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant du salaire minimum de croissance.

Ces frais sont remboursés aux élus par la commune, l'état s'engageant à compenser ces dépenses nouvelles. Il s'agit donc de s'assurer que cette compensation couvrira effectivement l'ensemble des dépenses engagées par la commune.